

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept novembre à vingt heures trente le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle habituelle, sous la présidence de Monsieur VERRON Frédéric.

Présents : Mesdames COSTA, MARTHOUD, HOTTE, GIROD, LEGAUT.
Messieurs TASSAN-ZANIN, VERRON, PRAVAZ, CROZY, PERRAUD, BERTRAND, GARCIA, SARETTA.

Excusées : Mesdames VIGNE et COUROUAU qui a donné pouvoir à Madame HOTTE

Secrétaire de séance : Madame Coralia LEGAUT

DELIBERATIONS

I. Délibération n°42-2017 : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le récapitulatif des pièces irrécouvrables de la SARL MONTREAL, ces créances datant des années 2011, 2014, 2015.

Après de multiples démarches, toutes infructueuses, le comptable du Trésor propose en conséquence l'admission en non-valeur de ces pièces pour le montant total de 5 052.80 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur des créances de la SARL MONTREAL pour un montant de 5 052.80 €.

II. Délibération n°43-2017 : Virement de crédit

Les prévisions budgétaires de début d'année (500 €) ne prévoyant pas la totalité de cette somme de 5 052.80 €, il convient d'inscrire au budget 3 500 € de subvention supplémentaire d'entretien de station d'épuration et de diminuer de 1 053 € un crédit non utilisé pour les imputer à cette dépense.

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6541	Créances admises en non-valeur	1 053,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	6228	Divers	-1 053,00

III. Délibération n°50-2017 : crédits supplémentaires

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6541	Créances admises en non-valeur	3 500,00

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Nature	Montant
74	741	Primes d'épuration	3 500,00

IV. Délibération n°44-2017 : Indemnité de Conseil au Comptable du Trésor

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix POUR et 3 CONTRE décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50% pour l'année 2017
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame DURAND Raphaëlle, Receveur municipal.

V. Délibération n°45-2017 : Instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitare en date du 03 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitare de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité
- Déplacements fréquents
- Effort physique
- Facteurs de perturbation
- Gestion d'un public difficile
- Horaires particuliers
- Relations externes
- Relations internes
- Respect de délais
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle
- Tension mentale, nerveuse

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Secrétaire de mairie			
Groupe 3	Responsable administratif, gestionnaire comptable.....	25 500 €	
Adjointes territoriaux d'animation			
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	
Adjointes techniques			
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée annuellement

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE

suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères des entretiens professionnels prévus par délibération en date du 18 mars 2016.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<i>Secrétaire de mairie</i>		
Groupe 3	Responsable administratif, gestionnaire comptable.....	4 500 €
<i>Adjointes territoriaux d'animation</i>		
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €
<i>Adjointes techniques</i>		
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €
<i>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>		
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

La manière de servir ne peut-être prise en compte qu'au sein du CIA.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 22 novembre 2017

Article 10 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- **d'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **d'instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
-

VI. Délibération n°46-2017 : Modification des statuts de la Communauté de communes de Yenne

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des Collectivités Territoriales fixant les règles de modifications statutaires ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la modification des statuts de la communauté de communes de Yenne qui sa souhaité intégrer à ses compétences la « création et de la gestion de maison de services au public (MSAP) » et la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. »

Monsieur le Maire précise que le conseil communautaire a délibéré le 23 octobre 2017 et que la commune dispose de 3 mois pour se prononcer sur les nouvelles compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts de la Communauté de Communes de Yenne applicables au 01/01/2018 tels qu'annexés à la présente délibération.

VII. Délibération n°47-2017 : Création de 2 emplois d'agent recenseur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- La création d'emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison :
de 2 emplois d'agents recenseur non titulaire, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.
- Les agents recenseurs seront payés à raison d'un forfait de 1 000 € BRUT chacun et du remboursement kilométriques correspondant à leur mission.

VIII. Délibération n°48-2017 : Subvention « les chats libres de Yenne »

Vu la nécessité de participer à la campagne de stérilisation des chats errants afin de prévenir la prolifération et les nuisances qui en découlent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix POUR, 5 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

- DECIDE de verser une subvention à l'association Les Chats libres de Yenne d'un montant de 200 €.

IX. Délibération n°49-2017 : Déneigement : achat de nouveau matériel et convention d'utilisation de ce nouveau matériel

Le Maire rappelle que la commune de Saint Jean de Chevelu fonctionne en ce qui concerne le déneigement du côté nord avec les communes de Yenne et Billième.

La saleuse achetée précédemment en commun est hors service, il convient donc d'un racheter une nouvelle. C'est la commune de Billième qui fera cet achat qui représente 5 700 € H.T. (devis du 5/10/2017) et les communes de Saint Jean et Yenne remboursement le tiers de la dépense H.T. soit 1 900 € H.T.chacune.

Afin de réglementer l'utilisation commune de ce matériel, il convient de mettre à jour la convention entre les trois communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise l'achat en commun d'une saleuse
- Autorise le Maire à signer la convention à intervenir entre les trois communes.

X. Délibération n°51-2017 : Aménagement du temps scolaire

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 portant dérogation à l'organisation de la semaine scolaire ;

VU la délibération du Conseil d'école en date du 13 novembre ayant décidé de revenir à la semaine de 4 jours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- OPTE pour le retour au dispositif de la semaine dite de 4 jours.

QUESTIONS DIVERSES

1. **PLU**

Une première réunion de notre commission urbanisme est fixée au 19 décembre à 8H30mn en mairie avec l'urbaniste, Mme LOUP-MENIGOZ.

2. **Appellation touristique de notre territoire**

A l'unanimité le conseil municipal se prononce en faveur de l'appellation « pays du lac d'Aiguebelette et de la Dent du Chat ».

3. **Point sur le patrimoine foncier de la commune**

Monsieur le Maire rend compte :

- De l'acquisition du terrain pour l'aire de stationnement mairie/salle des fêtes, qui sera régularisé le 22 novembre.
- Des réflexions en cours sur la maison dite « Reine-Marie » lieudit les 4 chemins
- Du projet également en cours concernant la « maison Meynard » à Monthoux (éventuel achat pour démolition et aménagement d'une aire de stationnement avec panorama).

4. **Point sur les projets ou travaux en cours ou imminents :**

- Voirie du lotissement des Bruyères
- Sécurisation et aménagements du la RD 921 C (direction Saint Paul)
- Signalétique sur bâtiment Mairie/salle des fêtes
- Poche d'eau incendie à la Source
- Acquisition de parcelles au même endroit (régularisation emprise route)
- Marquage au sol école et autres
- Projet de voie cyclable de CINNE (de la galerie du Tunnel au centre village, via les Pigeons et l'Abri des lacs)
- Divers

La séance est levée à 22h30